

Antoine Michon dans la fourmilière de la corruption...

« Ce décret (haute cour de justice) offre une quasi-impunité, une institutionnalisation de l'impunité, pour tous les dirigeants politiques passés, présents et futurs.

Le Nouvelliste

03 août 2026

L'ambassadeur de France en Haïti Antoine Michon

dans les locaux du Nouvelliste le 15 décembre 2025 (archives)

Photo : Jean Daniel Sénat



« Ce décret (haute cour de justice) offre une quasi-impunité, une institutionnalisation de l'impunité, pour tous les dirigeants politiques passés, présents et futurs. Il y a un vrai problème. (...) C'est important qu'il y ait des voix nationales, dans la société civile, pour dire que ce n'est pas possible », affirme l'ambassadeur Antoine Michon.

Le chargé d'affaires des États-Unis, Henry T. Wooster, l'ambassadeur de la France, Antoine Michon, celui du Canada, André François Giroux, ont sonné le glas du CPT impopulaire, englué dans conflits internes et des scandales de corruption présumée, et ont pavé la voie à Alix Didier Fils-Aimé. Les États-Unis ont déployé des navires de guerre dans la baie de Port-au-Prince et dégainé des sanctions contre certains conseillers présidents pour s'assurer d'une passation de pouvoir en douce.

Sans langue de bois, M. Wooster a exprimé le fond de sa pensée concernant le CPT. « Le problème le plus flagrant que nous avons avec lui (Le CPT), c'était la profonde corruption criminelle. Un deuxième problème a été sa nature politique prédatrice : l'incapacité à gouverner, l'alimentation du chaos », a déclaré Wooster, dans une entrevue exclusive accordée au *Nouvelliste*.

« Je pourrais continuer encore et encore. La meilleure question aurait pu être : quel problème n'avions-nous pas avec le CPT ? », a ajouté le diplomate américain qui, nommé ambassadeur de son pays au Kenya, a quitté Haïti la semaine dernière.

Si le CPT est honni, des actes qu'il a posés, des décrets adoptés, avec le Premier ministre Alix Didier Fils-Aimé, n'ont pas été publiquement critiqués par ces diplomates. Ce qui a laissé l'impression que le PM Fils-Aimé, maintenant seul au pouvoir, a reçu carte blanche de ces diplomates qui, à leur décharge, ont dénoncé la corruption et également posé des actions, via leur coopération avec Haïti, dans le sens du renforcement de la lutte contre la corruption. Nous ne savons pas si des remarques, conseils et objections ont été formulés en privé, lors d'échanges entre le PM Fils-Aimé qui a pleinement assumé ces décrets, 7 mois après.

Par rapport à la toile d'araignée tissée par le CPT et le Premier ministre Alix Didier Fils-Aimé via des décrets qui sanctuarisent la corruption, neutralisent l'ULCC, durcit les peines en cas de délit de presse, sans consacrer un décret sur l'accès à l'information et la transparence, l'ambassadeur de France, M. Michon, en fin de mission, a pris l'opinion publique à témoin. Comme c'est le cas, de temps à autre, en fin de mission, grâce à une franchise permise, le diplomate Français a partagé son analyse et appelé la société haïtienne à rejeter le décret sur la Haute cour de justice adopté en décembre 2025.

« S'agissant de la corruption, Haïti est tristement classée parmi les pays les plus corrompus. La corruption produit des effets négatifs considérables. En plus des détournements de fonds publics, elle se caractérise aussi par des mauvaises décisions et la perversion de l'administration publique, fiscale, judiciaire, etc. C'est pourquoi la France a soutenu la mise en place des pôles judiciaires spécialisées contre les crimes financiers et les crimes de masse. On attend beaucoup de ces pôles », a-t-il déclaré.

« En même temps, on est préoccupé par le décret sur la Haute cour de justice. Ce décret offre une quasi-impunité, une institutionnalisation de l'impunité, pour tous les dirigeants politiques passés, présents et futurs. Il y a un vrai problème. C'est un plaidoyer qu'on porte avec les acteurs internationaux et beaucoup d'acteurs nationaux. C'est important qu'il y ait des voix nationales, dans la société civile, pour dire que ce n'est pas possible », a insisté M. Michon.

A l'instar de Christian Conan qui avait affirmé au début des années 2000 « *qu'il faut arrêter de creuser si l'on veut sortir du trou* », on retiendra de M. Michon qu'en 2026 « ce décret offre une quasi-impunité, une institutionnalisation de l'impunité, pour tous les dirigeants politiques passés, présents et futurs ». « Il y a un vrai problème », a mis en garde Antoine Michon qui souligne qu'il n'est pas le seul à être « *préoccupé* » par le décret sur la haute cour de justice, que des partenaires internationaux le sont également. Son appel à la société haïtienne de dire que ce n'est pas possible intervient dans un contexte. D'abord de levée de bouclier de plusieurs organisations de la société civile, de mise à pied du directeur général de l'ULCC édentée et de fiesta dans certains milieux politiques.

Dénonciations et surdité du PM Fils-Aimé

Plusieurs organisations de défense des droits humains, dont *Nègès Mawon, Nou P ap Dòmi, la Plateforme des Organisations Haïtiennes de Droits humains* (POHDH) et le *Réseau national de Défense des Droits humains* (RNDDH), contestent vigoureusement le décret du 1er décembre 2025 portant organisation et fonctionnement de la Haute Cour de justice. Adopté en Conseil des ministres et publié au *Moniteur* le 17 décembre 2025, ce texte est jugé contraire aux principes de l'État de droit, de la bonne gouvernance et de la lutte contre l'impunité.

Dans une prise de position conjointe, ces organisations rappellent le rôle stratégique de la Haute Cour de justice, juridiction d'exception prévue par la Constitution et chargée de juger les hauts dignitaires de l'État pour crimes ou fautes graves commis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette institution est censée garantir la redevabilité des dirigeants, la primauté du droit et la stabilité de l'État. Or, estiment-elles, le décret contesté dénature cette mission et affaiblit les mécanismes de reddition de comptes.

Les signataires dénoncent notamment l'exigence d'une majorité des deux tiers de la Chambre des députés pour engager toute mise en accusation contre un haut fonctionnaire. Une condition jugée irréaliste dans le contexte politique haïtien et perçue comme une véritable « garantie d'impunité » pour les grands commis de l'État. Ces organisations de droits humains relèvent également des contradictions majeures entre le décret et la Constitution, en particulier les dispositions retirant aux juridictions ordinaires la compétence de juger les anciens hauts dignitaires pour des faits commis durant leur mandat.

Selon *Nègès Mawon, Nou P ap Dòmi, la POHDH et le RNDDH*, ces dispositions vont à l'encontre de la Constitution et d'une loi de 1904, qui autorisait déjà la poursuite des anciens dirigeants devant les juridictions de droit commun sans autorisation préalable du parlement. En tentant de modifier ce cadre juridique, le Conseil présidentiel de transition (CPT) ferait, selon elles, « régresser le pays de plus d'un siècle » en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption.

Les organisations estiment en outre que le décret affaiblit des institutions clés de la lutte anticorruption, notamment l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) et l'Unité centrale de Renseignements financiers (UCREF), en violation des engagements internationaux d'Haïti, dont la Convention des Nations unies contre la corruption. Elles rappellent également que plusieurs membres du CPT sont déjà inculpés pour corruption et abus de fonction, mais bénéficient de leur statut actuel.

Face à ce qu'elles qualifient de « gage sûr d'impunité », les quatre organisations avaient appelé à abroger purement et simplement le décret du 1er décembre 2025. En attendant, elles réaffirment leur engagement à jouer leur rôle de vigies citoyennes et à exiger des comptes, soulignant que l'État de droit, la transparence et la reddition de comptes ne sont pas négociables en Haïti.

De la décision de la CSCCA sur le décret sur la Haute cour de justice

« La consécration de la légalité constitutionnelle du décret sur la Haute Cour de Justice. ... Loin de constituer un simple refus de statuer, l'arrêt du 28 mai 2026 consacre de manière éclatante la légalité constitutionnelle et la légitimité historique du Décret portant organisation et fonctionnement de la Haute Cour de Justice. À travers ses motifs édifiants, la CSCCA a érigé ce texte en un pilier incontournable de l'arsenal juridique haïtien. La Cour a ainsi formellement précisé dans un considérant de principe : « Que le Décret sur la Haute Cour de Justice n'est ni un arrêté ni un règlement de l'administration publique, mais un texte normatif contraignant au même titre que la Loi ; Qu'à ce titre, il échappe au contrôle de la juridiction administrative et s'impose aux Cours et Tribunaux de la République », peut-on lire dans un article « La Cour supérieure des Comptes et du Contentieux administratif (CSCCA) a consacré la légalité et la légitimité du décret sur la haute Cour de Justice », de Me Stanley Atilies dans *Le Nouvelliste* du 24 juin 2026 concernant l'action introduite, le recours en annulation introduit par Me Guerby BLAISE contre le Décret du 1er décembre 2025 portant organisation et fonctionnement de la Haute Cour de Justice.

Cette affirmation selon laquelle le Décret sur la Haute Cour de Justice « s'impose aux Cours et Tribunaux de la République » emporte des conséquences juridiques capitales et se veut d'une portée impérative absolue. Elle signifie qu'aucune juridiction judiciaire, qu'il s'agisse des Tribunaux de première instance, des Cours d'appel ou des Cabinets d'instruction, ne dispose de la faculté de rejeter, d'écarter ou de suspendre l'application de ce Décret. Les magistrats de l'Ordre judiciaire sont impérativement tenus de l'appliquer dans toute sa forme et rigueur, selon l'article de Me Stanley Atilies.

Dès lors, tout refus délibéré d'un juge de siège ou d'un juge d'instruction de se conformer aux dispositions du Décret sur la Haute Cour de Justice, sous prétexte d'en contester la validité, violerait directement l'organisation constitutionnelle et l'autorité de la chose jugée. Un tel acte caractériserait un déni de justice manifeste. En pareille circonstance, le Magistrat fautif s'expose directement à une procédure de prise à partie devant la Cour de Cassation, conformément aux dispositions du Code de Procédure civile ; une démarche lourde de conséquences pouvant légitimement entraîner sa destitution et engager sa responsabilité, selon cet article.

Dénonciation des velléités de répression du décret sur la liberté d'expression, même surdité du PM Fils-Aimé

L'Association nationale des médias haïtiens est vent debout contre le décret encadrant l'exercice de la liberté d'expression et réprimant les délits de diffamation et de presse, récemment publié par le Conseil présidentiel de transition (CPT). Dans une note de presse publiée ce mardi 20 janvier 2026 et portant la signature de son président, Richard Widmaier, cette association patronale de médias dénonce une tentative de « bâillonner » l'un des principaux acquis démocratiques depuis la chute de la dictature en 1986 .

Selon l'ANMH, le texte adopté est « anachronique » et envoie « un très mauvais signal » pour la construction d'une Haïti pleinement démocratique. L'association s'inquiète notamment de l'introduction, pour la première fois dans la législation haïtienne, de peines d'emprisonnement pour des délits de presse allant de six mois à trois ans de prison, assorties d'amendes pouvant atteindre 100 000 gourdes, sans préjudice de dommages civils.

L'ANMH critique également une disposition jugée discriminatoire, qui aggrave les peines lorsque l'injure ou la diffamation vise des détenteurs de mandats publics, élus, membres de l'exécutif, autorités judiciaires ou membres de la force publique. Dans ces cas, les amendes peuvent grimper jusqu'à 500 000 gourdes, accompagnées de peines de prison similaires. Pour l'ANMH, cette hiérarchisation des victimes porte atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Autre source de préoccupation majeure exprimée par l'ANMH : le doublement des peines lorsque les infractions sont commises par voie électronique ou sur les réseaux sociaux. Une disposition qui, selon l'association, expose les citoyens à des peines pouvant atteindre jusqu'à dix ans de prison.

L'ANMH estime que ce texte bâillon est « plus contraignant que le baboukèt du temps de la dictature », en raison des confusions possibles entre contenus illicites et simples opinions critiques.

L'organisation dénonce par ailleurs la publication, sans consultation préalable, d'un autre décret portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Haute Cour de justice. Pour l'ANMH, ces deux textes se complètent : l'un « sanctuarise l'impunité », l'autre viserait à réduire au silence toute dénonciation des abus des autorités, rappelant de « très mauvais souvenirs » à l'approche du 40^e anniversaire du 7 février 1986.

Face à ce qu'elle qualifie d' « esprit autoritaire antidémocratique », l'ANMH appelle le CPT et le gouvernement à abroger ces décrets et annonce un plaidoyer soutenu jusqu'à leur retrait.

Lorsque la société haïtienne, vent debout contre ces décrets, tirait la sonnette d'alarme au début de l'année, le gouvernement a trouvé un certain confort dans le choix de certaines ambassades de regarder ailleurs, même si elles pouvaient avoir des préoccupations par rapport à cette toile d'araignée, à cet aménagement d'un arsenal juridique, par décret, pour sanctuariser la corruption et réprimer.

Maintenant que des éléments du puzzle sont en place et que l'on voit à l'horizon d'autres dangers de l'impunité érigé en système, que l'on comprend qu'il n'est pas impossible ni incompatible de supporter M. Fils-Aimé pour aller au bout de la transition tout en ayant des exigences non négociables sur les valeurs démocratiques, la lutte réelle contre l'impunité, contre la corruption, contre les appareils, systèmes et organisations dont les actions ont enfoncé Haïti dans la pauvreté, le chaos et la terreur.